

Maisons-Alfort, le 13/12/2017

## **Conclusions de l'évaluation\***

**relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché et une demande de mention « Emploi par des utilisateurs non professionnels » pour la préparation RAPIDINSECT, à base d'huile de colza et pyréthrine, de la société SCOTTS France S.A.S.**

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.*

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société SCOTTS France S.A.S., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation RAPIDINSECT pour un emploi par des utilisateurs non professionnels.

La préparation RAPIDINSECT est un insecticide à base de 700 g/L d'huile de colza<sup>1</sup> et 7 g/L de pyréthrines<sup>2</sup> se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC), appliquée en pulvérisation après dilution dans l'eau. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Le dossier porte également sur une demande de mention "Emploi par des utilisateurs non professionnels" pour la préparation RAPIDINSECT.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>3</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et conformément aux dispositions du décret n° 2010-1755 du 30 décembre 2010<sup>4</sup> et des arrêtés du 30 décembre 2010<sup>5</sup> interdisant l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels.

\* Ces conclusions annulent et remplacent les conclusions émises le 14 février 2017 pour réviser les emballages autorisés.

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 1150/2013 de la commission du 14 novembre 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active « huile de colza »

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 798/2013 de la commission du 21 août 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active « pyréthrines »

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>4</sup> Décret n°2010-1755 du 30 décembre 2010 relatif à la cession des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs non professionnels et aux conditions de vente et d'emploi de ces produits.

<sup>5</sup> Arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels et arrêté du 30 décembre 2010 interdisant l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels (JORF du 12 février 2011).

Cette préparation a été évaluée par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe<sup>6</sup>). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>7</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

**Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne des substances actives, sur les données soumises par le demandeur y compris en matière de protection des opérateurs et des travailleurs et évaluées dans le cadre de cette demande, les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation RAPIDINSECT ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

Concernant les spécifications des pyréthrines, les conclusions de l'EFSA<sup>8</sup> indiquent que vis-à-vis de l'impact sur la santé humaine et animale, y compris les organismes non-cibles, il ne peut toujours pas être conclu que le matériel d'essai utilisé dans les études de toxicité était représentatif du produit technique proposé. De même, il ne peut être conclu sur la pertinence toxicologique de l'impureté constituée d'une gamme complexe de produits naturels de plantes co-extrats avec les pyréthrines.

<sup>6</sup> SANCO document “risk envelope approach”, European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the “risk envelope approach”; SANCO/11244/2011 rev. 5

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>8</sup> EFSA, technical report. Outcome of the consultation with Member States, the applicants and EFSA on the pesticide risk assessment for pyrethrins in light of confirmatory data European Food Safety Authority (EFSA). Mai 2015

L'estimation des expositions, liée à l'utilisation de la préparation RAPIDINSECT pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL<sup>9</sup> pour un utilisateur non professionnel considéré comme opérateur<sup>10</sup> (applicateur du produit) et les résidents<sup>11</sup> (enfants jouant sur un gazon fraîchement traité).

Dans le cadre d'une utilisation par des non-professionnels, il est considéré que l'évaluation pour les personnes présentes<sup>12</sup> est couverte par celle de l'opérateur.

De même, dans le cas de l'utilisateur non-professionnel, le travailleur<sup>13</sup> est aussi très souvent l'utilisateur du produit. Il conviendra de s'assurer du séchage complet de la zone traitée ou des plantes avant leur manipulation.

Pour les usages en plein champ, les concentrations estimées dans les eaux souterraines en huile de colza et en ses métabolites, liées à l'utilisation de la préparation RAPIDINSECT, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n° 546/2011 et dans le document guide SANCO/221/2000<sup>14</sup>.

Concernant les pyréthrines, les concentrations dans les eaux souterraines ont été estimées pour la pyréthrine I uniquement. Elles sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011.

Toutefois, en accord avec les conclusions européennes<sup>15</sup>, en l'absence de l'estimation de l'exposition aux autres composés des pyréthrines (cinérine I, jasmoline I, pyréthrine II, cinérine II et jasmoline II), et dans la mesure où une caractérisation complète du devenir et du comportement des pyréthrines dans le sol n'est pas disponible, l'évaluation du risque de contamination des eaux souterraines ne peut pas être finalisée.

Pour les usages sous serre et les usages plantes d'intérieur et balcons, l'exposition du compartiment eaux souterraines est considérée négligeable. Une évaluation des risques n'est donc pas nécessaire.

Les niveaux d'exposition estimés pour certaines espèces non-cibles aquatiques (poissons et invertébrés aquatiques), liés à l'utilisation de la préparation RAPIDINSECT, sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. Aucune donnée ne permet d'affiner l'évaluation du risque pour ces organismes non-cibles aquatiques, l'évaluation du risque ne peut pas être finalisée.

Les niveaux d'exposition des espèces non-cibles terrestres pour lesquels une évaluation a été jugée nécessaire sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence.

Pour les usages plantes d'intérieur et balcons, l'exposition des organismes non-cibles est considérée négligeable, une évaluation des risques n'est donc pas nécessaire.

<sup>9</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>10</sup> Opérateur/applicateur : personne participant à des activités en rapport avec l'application d'un produit phytopharmaceutique, telles que le mélange, le chargement, l'application, ou avec le nettoyage et l'entretien d'un équipement contenant un produit phytopharmaceutique. Ce peut être un professionnel ou un amateur.

<sup>11</sup> Travailleur : toute personne qui, dans le cadre de son travail, pénètre dans une zone ayant préalablement été traitée avec un produit phytopharmaceutique ou manipule une culture traitée avec un produit phytopharmaceutique.

<sup>12</sup> Personne présente : personne se trouvant à proximité d'un traitement phytopharmaceutique et potentiellement exposée à une dérive de pulvérisation.

<sup>13</sup> Travailleur : toute personne intervenant sur une culture après un traitement phytopharmaceutique.

<sup>14</sup> Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Council directive 91/414/EEC. SANCO/221/2000-rev10-final, 25 February 2003.

<sup>15</sup> European Food Safety Authority; Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance pyrethrins. EFSA Journal 2013;11(1):3032. [76 pp.] doi:10.2903/j.efsa.2013.3032. Available online: [www.efsa.europa.eu/efsajournal](http://www.efsa.europa.eu/efsajournal)

**B.** Le niveau d'efficacité de la préparation RAPIDINSECT est considéré comme satisfaisant pour tous les usages revendiqués.

Le niveau de phytotoxicité ainsi que les risques d'impact négatif sur les cultures adjacentes et suivantes de la préparation RAPIDINSECT est considéré comme négligeable pour les usages revendiqués.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis des pyréthrines et de l'huile de colza est considéré comme faible pour les usages revendiqués. L'association des 2 substances actives dans la préparation RAPIDINSECT et les recommandations d'emploi proposées permettent de réduire le risque.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation RAPIDINSECT

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>16</sup> )	Conclusion (b)
17303108 – Rosier * traitement des parties aériennes * Pucerons	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours	Au cours de la croissance de la végétation (Avril à Septembre)	Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, contamination des eaux souterraines, risque organismes aquatiques)
17303117 – Rosier * traitement des parties aériennes * Aleurodes (sous serre)	14 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, contamination des eaux souterraines, risque organismes aquatiques)
17303101 – Rosier* traitement des parties aériennes * Acariens	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, contamination des eaux souterraines, risque organismes aquatiques)
17303105 – Rosier* traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, contamination des eaux souterraines, risque organismes aquatiques)
17303118 – Rosier* traitement des parties aériennes * Cochenilles	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable	Non finalisée (spécifications de la substance, contamination des eaux souterraines, risque organismes aquatiques)

<sup>16</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>16</sup> )	Conclusion (b)
17403104 – Cultures florales et plantes vertes* traitement des parties aériennes * Pucerons	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable	<b>Non finalisée</b> (spécifications de la substance, contamination des eaux souterraines, risque organismes aquatiques)
17403102 – Cultures florales et plantes vertes* traitement des parties aériennes * Aleurodes (sous serre)	14 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable	<b>Non finalisée</b> (spécifications de la substance, contamination des eaux souterraines, risque organismes aquatiques)
17403101 – Cultures florales et plantes vertes* traitement des parties aériennes * Acariens	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable	<b>Non finalisée</b> (spécifications de la substance, contamination des eaux souterraines, risque organismes aquatiques)
17403108 – Cultures florales et plantes vertes* traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable	<b>Non finalisée</b> (spécifications de la substance, contamination des eaux souterraines, risque organismes aquatiques)
00504036 – Cultures florales et plantes vertes* traitement des parties aériennes * Coléoptères phytophages	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable	<b>Non finalisée</b> (spécifications de la substance, contamination des eaux souterraines, risque organismes aquatiques)
17403103 – Cultures florales et plantes vertes* traitement des parties aériennes * Cochenilles	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable	<b>Non finalisée</b> (spécifications de la substance, contamination des eaux souterraines, risque organismes aquatiques)
17403100 – Cultures florales et plantes vertes* traitement des parties aériennes * Ravageurs divers	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable	<b>Non finalisée</b> (spécifications de la substance, contamination des eaux souterraines, risque organismes aquatiques)
17403109 – Cultures florales et plantes vertes* traitement des parties aériennes * Cicadelles	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable	<b>Non finalisée</b> (spécifications de la substance, contamination des eaux souterraines, risque organismes aquatiques)
14053100 – Arbres et arbustes* traitement des parties aériennes * Ravageurs divers	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable	<b>Non finalisée</b> (spécifications de la substance, contamination des eaux souterraines, risque organismes aquatiques)
14053105 – Arbres et arbustes* traitement des parties aériennes * Pucerons	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable	<b>Non finalisée</b> (spécifications de la substance, contamination des eaux souterraines, risque organismes aquatiques)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>16</sup> )	Conclusion (b)
01002019 – Arbres et arbustes* traitement des parties aériennes *Aleorides (sous serre)	14 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable	<b>Non finalisée</b> (spécifications de la substance, contamination des eaux souterraines, risque organismes aquatiques)
14053107 – Arbres et arbustes* traitement des parties aériennes *Acariens et phytopotes	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable	<b>Non finalisée</b> (spécifications de la substance, contamination des eaux souterraines, risque organismes aquatiques)
14053102 – Arbres et arbustes* traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable	<b>Non finalisée</b> (spécifications de la substance, contamination des eaux souterraines, risque organismes aquatiques)
00502027 – Arbres et arbustes* traitement des parties aériennes * Coléoptères phytophages (dont criocères du lis)	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable	<b>Non finalisée</b> (spécifications de la substance, contamination des eaux souterraines, risque organismes aquatiques)
14053101 – Arbres et arbustes* traitement des parties aériennes * Cochenilles	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable	<b>Non finalisée</b> (spécifications de la substance, contamination des eaux souterraines, risque organismes aquatiques)
00502025 – Arbres et arbustes* traitement des parties aériennes * Cicadelles, punaises et psylles	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable	<b>Non finalisée</b> (spécifications de la substance, contamination des eaux souterraines, risque organismes aquatiques)
00701022 – Plantes d'intérieur et balcons * traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours	Au cours de la croissance de la végétation (Avril à Septembre)	Non applicable	<b>Non finalisée</b> (spécifications de la substance)
00701018 – Plantes d'intérieur et balcons* traitement des parties aériennes * Cochenilles	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours	Au cours de la croissance de la végétation (Avril à Septembre)	Non applicable	<b>Non finalisée</b> (spécifications de la substance)
00701020 – Plantes d'intérieur et balcons* traitement des parties aériennes * Pucerons	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours	Au cours de la croissance de la végétation (Avril à Septembre)	Non applicable	<b>Non finalisée</b> (spécifications de la substance)
17453100 – Plantes d'intérieur et balcons* traitement des parties aériennes *Ravageurs divers	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours	Au cours de la croissance de la végétation (Avril à Septembre)	Non applicable	<b>Non finalisée</b> (spécifications de la substance)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou bien que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

- (a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.
- (b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.
- (c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

## II. Résultats de l'évaluation relative à l'emploi par des utilisateurs non professionnels de la préparation RAPIDINSECT

La conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

<b>Conclusions pour un emploi par des utilisateurs non professionnels (d)</b>
Conforme pour les emballages précisés ci-dessous (e)

- (d) : La conformité fait référence aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels. Par ailleurs, l'Anses a publié un avis le 16 février 2015 répondant à la saisine n°2013-SA-0128 relative à « la modification ou à l'apport de précision de l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels».
- (e) : Les autres emballages revendiqués ne sont pas en mesure de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel.

## III. Classification de la préparation RAPIDINSECT

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>17</sup>	
Catégorie	Code H
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification doit être prise en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification des substances actives est rappelée en annexe 2.

## IV. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- Protéger du gel
- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisé et les eaux de lavage du pulvérisateur.

<sup>17</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, ...)
- Dangereux pour les vers de terre et les autres macro-organismes du sol.
- **Délai de rentrée<sup>18</sup> :**
  - o Attendre le séchage complet de la zone traitée
- **Limites maximales de résidus :** se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne<sup>19</sup>.
- **Délai(s) avant récolte :**
  - o Non applicable pour ces usages (usages non destinés à la consommation humaine)

#### **Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions**

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI<sup>20</sup> doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### **Emballages**

- o Bouteille Bormioli dose unique en PET<sup>21</sup> (7 mL et 14 mL) avec son bouchon « Tamper évident » (témoin d'inviolabilité)

#### **V. Données de surveillance**

Toutes nouvelles données susceptibles de modifier l'analyse du risque de résistance devraient être transmises aux autorités compétentes.

---

<sup>18</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>19</sup> Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

<sup>20</sup> EPI : équipement de protection individuelle

<sup>21</sup> Polyéthylène téréphthalate

**Annexe 1**

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation RAPIDINSECT**

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
Pyréthrines	7 g/L	49 g sa/ha à 98 g sa/ha
Huile de colza	700 g/L	4900 g sa/ha à 98 g sa/ha

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
17303108 – Rosier * traitement des parties aériennes * Pucerons	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours	Au cours de la croissance de la végétation (Avril à Septembre)	Non applicable
17303117 – Rosier * traitement des parties aériennes * Aleurodes (sous serre)	14 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable
17303101 – Rosier* traitement des parties aériennes * Acariens	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable
17303105 – Rosier* traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable
17303118 – Rosier* traitement des parties aériennes * Cochenilles	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable
17403104 – Cultures florales et plantes vertes* traitement des parties aériennes * Pucerons	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable
17403102 – Cultures florales et plantes vertes* traitement des parties aériennes * Aleurodes (sous serre)	14 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable
17403101 – Cultures florales et plantes vertes* traitement des parties aériennes * Acariens	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable
17403108 – Cultures florales et plantes vertes* traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable
00504024 – Cultures florales et plantes vertes* traitement des parties aériennes * Coléoptères phytophages	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable
17403103 – Cultures florales et plantes vertes* traitement des parties aériennes * Cochenilles	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable
17403100 – Cultures florales et plantes vertes* traitement des parties aériennes * Ravageurs divers	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
17403109 – Cultures florales et plantes vertes* traitement des parties aériennes * Cicadelles	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable
14053100 – Arbres et arbustes* traitement des parties aériennes * Ravageurs divers	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable
14053105 – Arbres et arbustes* traitement des parties aériennes * Pucerons	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable
01002019 – Arbres et arbustes* traitement des parties aériennes *Aleurodes (sous serre)	14 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable
14053107 – Arbres et arbustes* traitement des parties aériennes *Acariens et phytopotes	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable
14053102 – Arbres et arbustes* traitement des parties aériennes *Chenilles phytophages	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable
00502027 – Arbres et arbustes* traitement des parties aériennes * Coléoptères phytophages (dont criocères du lis)	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable
14053101 – Arbres et arbustes* traitement des parties aériennes * Cochenilles	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable
00502025 – Arbres et arbustes* traitement des parties aériennes * Cicadelles, punaises et psylles	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable
00701022 – Plantes d'intérieur et balcons * traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable
00701018 – Plantes d'intérieur et balcons* traitement des parties aériennes * Cochenilles	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable
00701020 – Plantes d'intérieur et balcons* traitement des parties aériennes * Pucerons	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable
17453100 – Plantes d'intérieur et balcons* traitement des parties aériennes *Ravageurs divers	7 L/10m <sup>2</sup>	2	7 jours		Non applicable

## Annexe 2

### Classification des substances actives

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 <sup>22</sup>	
	Catégorie	Code H
Huile de colza (Proposition de l'Anses (CES du 23/06/2009))	Sans classement	-
pyréthrines (Reg. (CE) n°1272/2008)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion
	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4	H312 Nocif par contact cutané
	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 4	H332 Nocif par inhalation
	Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1, Facteur M aigu : 100	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1, Facteur M chronique : 100	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

<sup>22</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.